

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 725-2004, 28 juillet 2004

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12-1)

#### Catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23

##### — Modifications au décret concernant les dispositions particulières

CONCERNANT des modifications au décret concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12-1), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de cette loi mais à l'exception de celles prévues au chapitre VIII, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, tout décret pris en vertu premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration:

QUE les modifications au décret concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées au présent décret, soient édictées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> août 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,  
ANDRÉ DICAIRE

### Modifications au décret concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement\*

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12-1, a. 23)

1. L'article 16 du décret concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié:

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le montant établi conformément au premier alinéa à la date à laquelle l'employé cesse de participer au régime ne peut excéder le plafond établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> supplément) comme si le transfert était effectué à cette date. En outre, le montant transférable en application de cet alinéa ne peut excéder le plafond établi à cette fin en vertu de cette loi. Le cas échéant, le montant non transférable dans un compte de retraite immobilité ou dans un régime enregistré d'épargne-retraite est remboursé à l'employé. En cas de décès, le montant transférable et, le cas échéant, celui qui aurait été remboursé à l'employé sont payés au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.»;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «Le paiement de la valeur actuarielle prévu au premier alinéa emporte» par ce qui suit: «Le transfert et, le cas échéant, le remboursement prévus au présent article emportent».

2. L'article 17 de ce décret est modifié:

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «transféré», de ce qui suit: «et, le cas échéant, remboursé,»;

\* Les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édictées par le décret 960-2003 du 17 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4391), n'ont pas été modifiées depuis leur édicition.

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «jusqu'à la date à laquelle le montant est payé» par ce qui suit : «et, le cas échéant, du remboursement jusqu'à la date du paiement».

42906

Gouvernement du Québec

## Décret 726-2004, 28 juillet 2004

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement  
du secteur financier  
(L.R.Q., c. A-7.03)

CONCERNANT l'approbation de la délégation à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières de fonctions et pouvoirs de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE l'article 68 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) permet à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (l'Agence) d'accorder la reconnaissance à une personne morale, une société ou une entité lorsqu'elle estime que celle-ci possède une structure administrative, les ressources financières et autres pour exercer, de manière objective, équitable et efficace, ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE l'Agence a reconnu l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'«ACCOVAM») à titre d'organisme d'autorégulation par sa décision 2004-PDG-0083 du 13 juillet 2004;

ATTENDU QUE l'article 61 de cette loi permet à l'Agence de déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la délégation des fonctions et pouvoirs de l'Agence est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de sa décision 2004-PDG-0089 du 27 juillet 2004, l'Agence a délégué à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières certaines fonctions et pouvoirs que lui confère la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la délégation de ces fonctions et pouvoirs de l'Agence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvée la délégation des fonctions et pouvoirs de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières visés à la décision n<sup>o</sup> 2004-PDG-0089 du 27 juillet 2004, dont le texte est joint au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Décision n<sup>o</sup> 2004-PDG-0089

**Délégation de fonctions et pouvoirs en faveur de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'«ACCOVAM»)**

CONSIDÉRANT que le 13 juillet 2004, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier aussi connue sous le nom Autorité des marchés financiers (l'«AGENCE») a prononcé la décision n<sup>o</sup> 2004 – PDG – 0083 reconnaissant l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'«ACCOVAM») à titre d'organisme d'autorégulation, le tout conformément aux articles 59 et 60 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) (la «LANESF»);

CONSIDÉRANT que le premier alinéa de l'article 61 de la LANESF permet à l'AGENCE de déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la Loi;

CONSIDÉRANT que, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la LANESF, le gouvernement doit approuver la présente délégation de fonctions et pouvoirs;

CONSIDÉRANT que l'article 62 de la LANESF permet à l'organisme délégataire, en l'occurrence l'ACCOVAM, avec l'approbation préalable de l'AGENCE, de déléguer à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs que lui ont été délégués;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de la LANESF permet à l'AGENCE de déléguer tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs d'inspection à un organisme d'autorégulation;

CONSIDÉRANT que l'AGENCE juge qu'il est opportun que des fonctions et pouvoirs soient délégués à l'ACCOVAM;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 81 de la LANESF, l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;